



PROCEDURE INTERNE DE RECUEIL ET DE TRAITEMENT DES SIGNALEMENTS EMIS PAR LES LANCEURS D'ALERTE

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET	2
ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION	2
ARTICLE 3 – DEFINITION DU LANCEUR D'ALERTE	2
ARTICLE 4 – LES FAITS ET COMPORTEMENTS SUSCEPTIBLES D'ETRE SIGNALES.....	3
ARTICLE 5 – PROCEDURE INTERNE DE RECEPTION DU SIGNALEMENT	3
ARTICLE 6 – SERVICE EN CHARGE DU RECUEIL ET DU TRAITEMENT DES ALERTES.....	4
ARTICLE 7 – ETUDE DE LA RECEVABILITE DE L'ALERTE.....	4
ARTICLE 8 – TRAITEMENT DU SIGNALEMENT	5
ARTICLE 9 – PROTECTION DES LANCEURS D'ALERTE	6
ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITE ET INTEGRALITE DE LA PROCEDURE.....	6
ARTICLE 11 – INFORMATIONS ET DROITS DES PERSONNES	7
11.1 Information générale	7
11.2 Information spécifique de la personne visée par l'alerte	7
ARTICLE 12 – AUTORITES EXTERNES CHARGEES DU RECUEIL DE SIGNALEMENT	8



ARTICLE 1 – OBJET

La présente procédure a pour objet de préciser la procédure interne de recueil et de traitement des signalements conformément à loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 modifiée relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, notamment ses articles 6 et 8 dans leur rédaction résultant de la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte, et du décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte.

Cette procédure a fait l'objet d'une consultation suivi d'un avis favorable rendu par le CSE en date du 23 janvier 2023.

La procédure d'alerte a par nature un caractère facultatif : son utilisation par les collaborateurs, dirigeants ou extérieurs et collaborateurs occasionnels ne revêt aucun caractère obligatoire, sauf pour les pays où la réglementation l'impose. A ce titre, aucune sanction ne pourra être prise à l'encontre d'un collaborateur au motif que ce dernier n'en aurait pas fait usage.

ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION

La présente procédure s'applique au sein de l'entreprise HEXIS et concerne l'ensemble de ses activités et l'ensemble de ses sites, à savoir :

- Frontignan (siège social) : ZI LES HORIZONS SUD - 34110 FRONTIGNAN
- Villeurbanne : 11 RUE DU CANAL - 69100 VILLEURBANNE
- Hagetmau : 187 ROUTE DE SAINT CRICQ CHALOSSE - 40700 HAGETMAU
- Méry-sur-Oise : ZONE ARTISANALE DES BOSQUETS 2 - 95540 MERY SUR OISE

ARTICLE 3 – DEFINITION DU LANCEUR D'ALERTE

Le lanceur d'alerte se définit comme une personne physique qui a obtenu, dans le cadre de son activité professionnelle, sans contrepartie financière directe et de bonne foi, des informations mentionnées au I de l'article 6 de la Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 sur des faits qui se sont produits ou sont susceptibles de se produire dans l'entreprise. Ces faits sont définis à l'article 4 des présentes.

Pourront ainsi être considérés comme un lanceur d'alerte :

- Les membres du personnel, les personnes dont la relation de travail s'est terminée, lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de cette relation, et les personnes qui se sont portées candidates à un emploi au sein de l'entité concernée, lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de cette candidature ;
- Les actionnaires, les associés et les titulaires de droits de vote au sein de l'assemblée générale de l'entité ;
- Les membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance ;
- les collaborateurs extérieurs et occasionnels ;
- Les cocontractants de l'entité concernée, leurs sous-traitants ou, lorsqu'il s'agit de personnes morales, les membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de ces cocontractants et sous-traitants ainsi que les membres de leur personnel



Il est, ici, rappelé que l'utilisation abusive de la faculté d'alerte, notamment lorsqu'elle vise une personne, peut exposer son auteur à d'éventuelles sanctions ou poursuites. Il est à cet égard rappelé que la dénonciation calomnieuse, définie comme celle effectuée de mauvaise foi par une personne qui connaît le caractère infondé de cette dénonciation, est pénalement sanctionnée par une peine pouvant atteindre 5 ans de prison et/ou 45.000€ d'amende aux termes de l'Article 226-10 du Code pénal.

ARTICLE 4 – LES FAITS ET COMPORTEMENTS SUSCEPTIBLES D'ETRE SIGNALES

Les faits susceptibles de faire l'objet d'une alerte ou d'un signalement portent sur :

- un crime ou un délit,
- une menace ou un préjudice pour l'intérêt général,
- une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation
 - d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France,
 - d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement,
 - du droit de l'Union européenne,
 - de la loi ou du règlement.

Les informations communiquées devront porter sur des faits objectifs, matériellement vérifiables, susceptibles de faire apparaître la nature présumée des manquements éventuels. Seules seront prises en compte les données formulées de manière pertinente, en adéquation et en rapport direct avec le champ d'application de la faculté d'alerte et strictement nécessaires aux vérifications ultérieures.

Tout écrit étant susceptible, dans le cadre d'une procédure judiciaire, d'être mis à la disposition des autorités, le lanceur d'alerte doit décrire les faits en toute objectivité, avec toute la rigueur et le professionnalisme qui s'imposent naturellement à un salarié ou un collaborateur externe et occasionnel, et de manière à ne pas prendre le risque d'engager l'entreprise HEXIS, ses dirigeants et ses collaborateurs au-delà de leurs responsabilités.

Le lanceur d'alerte doit adopter une formulation qui, d'une part, fasse apparaître le caractère présumé des faits, d'autre part, ne soit en aucun cas de nature à porter atteinte à la vie privée des collaborateurs ou dirigeants d'HEXIS, ou de tout tiers.

ARTICLE 5 – PROCEDURE INTERNE DE RECEPTION DU SIGNALEMENT

Les personnes visées à l'article 3 de la présente procédure ont la possibilité de procéder à un signalement écrit.

A cette fin, l'auteur du signalement pourra transmettre son alerte, ainsi que tout élément, quel que soit sa forme ou son support, de nature à étayer le signalement de faits, via l'outil dédié à cette procédure.

Par principe, l'auteur de l'alerte doit s'identifier afin de permettre le traitement de l'alerte et d'assurer une communication avec la personne en charge du traitement de l'alerte. Il est rappelé que l'identité de l'auteur du signalement reste confidentielle et ne peut être divulguée sans son consentement.

Par exception, lorsque l'auteur de l'alerte souhaite rester anonyme, l'alerte pourra être traitée sous réserve de remplir les conditions suivantes, appréciées par la personne en charge du traitement :



1. la gravité des faits mentionnés est établie et les éléments factuels sont suffisamment détaillés
2. le traitement de cette alerte doit s'entourer de précautions particulières, telles qu'un examen préalable, par son premier destinataire, de l'opportunité de sa diffusion dans le cadre du dispositif.

L'auteur du signalement s'engage à formuler son alerte dans le respect le plus total de la confidentialité des personnes visées par ladite alerte ainsi que des informations transmises.

Devront uniquement être transmis les informations et documents nécessaires, quel que soit leur forme ou leur support pour étayer les faits allégués, ainsi que les éléments permettant, le cas échéant, un échange avec le destinataire de l'alerte. Aussi l'auteur du signalement s'engage à ne transmettre que des éléments factuels présentant un lien direct avec l'objet de l'alerte.

Le destinataire de l'alerte doit, sans délai, accuser réception de l'alerte auprès du lanceur d'alerte, en toute confidentialité. Il devra ensuite s'assurer de la recevabilité du signalement conformément aux dispositions de l'article 7.

ARTICLE 6 – SERVICE EN CHARGE DU RECUEIL ET DU TRAITEMENT DES ALERTES

Les signalements sont adressés et traités par le service juridique, et plus précisément à la personne exerçant les fonctions de Responsable Juridique.

Le Responsable Juridique recevra, en tant que de besoin, l'assistance du Directeur RSE et, le cas échéant, du Directeur des Ressources Humaines.

Ces personnes disposent, compte tenu de leurs fonctions, du statut, de la compétence, de l'autorité et des moyens suffisants à l'exercice de leurs missions.

Elles se doivent d'être impartiales et intègres dans l'exercice de leur fonction.

Les personnes en charge du traitement des alertes sont soumises à une obligation de discrétion professionnelle vis-à-vis des informations dont elles ont connaissance dans le cadre des signalements d'alerte.

ARTICLE 7 – ETUDE DE LA RECEVABILITE DE L'ALERTE

Une fois le signalement reçu, la personne en charge du traitement des alertes va contrôler la recevabilité du signalement au regard des conditions légales posées par la loi du 9 décembre 2016, modifiée par la loi n°2022-401 du 21 mars 2022.

Sont donc contrôlés :

- La qualité de la personne effectuant l'alerte : elle doit rentrer dans le champ d'application précisé à l'article 3 de la présente procédure,
- La personne doit remplir les critères du lanceur d'alerte (bonne foi de l'auteur, objet de l'alerte, absence de contrepartie directe à l'alerte...)
- Les faits signalés doivent entrer dans la liste fixée à l'article 4 des présentes

A cette fin, et sauf en cas d'alerte effectuée de manière anonyme, les personnes en charge du traitement pourront demander à l'auteur du signalement de transmettre tout élément complémentaire justifiant de sa qualité de lanceur d'alerte.



- Si, à l'issue de l'étude de recevabilité, la personne en charge du traitement estime que les conditions de recevabilité ne sont pas remplies, elle informe l'auteur du signalement du classement de l'alerte en lui présentant les raisons pour lesquelles elle estime que son signalement ne respecte pas la réglementation.
- En cas de signalement fait de manière anonyme, la personne en charge du traitement qui estimera que les conditions de recevabilité ne sont pas remplies, classera l'alerte sans pouvoir en informer l'auteur du signalement.
- Enfin, lorsque la personne en charge de l'alerte estime que le signalement ne relève pas de sa compétence, ou qu'il relève également de la compétence d'autres autorités, elle le transmet sans délai à l'autorité externe compétente ou au Défenseur des droits, dans des conditions permettant de garantir l'intégrité et la confidentialité des informations qu'il contient. Dans un tel cas l'auteur du signalement est informé de cette transmission.

La décision de classement de l'alerte à l'issue de l'étude de recevabilité fera dans tous les cas l'objet d'une réponse motivée à son auteur sur les suites données à l'alerte dans un délai maximal de deux jours ouvrés à compter de l'accusé de réception du signalement.

Le classement de l'alerte implique la destruction immédiate, ou au plus tard dans un délai de 2 mois courant à compter de la décision de classement de l'alerte, de l'ensemble des documents, témoignages ou autre pièce quel que soit son format transmis par l'auteur de l'alerte.

Ce dernier est informé de la destruction de ces éléments dans le courrier l'informant du classement de l'alerte.

ARTICLE 8 – TRAITEMENT DU SIGNALEMENT

Lorsque les conditions de recevabilité sont remplies, l'alerte est traitée par le service compétent visé à l'article 6 de la présente procédure.

La personne en charge du traitement du signalement peut, afin d'évaluer l'exactitude des allégations qui sont formulées, demander tout complément d'information à l'auteur du signalement.

Dans le cadre du traitement du signalement, la personne en charge du traitement devra collecter et conserver uniquement des informations à caractère personnel pertinentes et nécessaires pour le traitement de l'alerte.

Pourront notamment être collectées et conservées les informations suivantes :

- identité, fonctions et coordonnées de l'émetteur de l'alerte professionnelle ;
- identité, fonctions et coordonnées des personnes faisant l'objet d'une alerte ;
- identité, fonctions et coordonnées des personnes intervenant dans le recueil ou dans le traitement de l'alerte ;
- faits signalés ;
- éléments recueillis dans le cadre de la vérification des faits signalés ;
- compte rendu des opérations de vérification ;
- suites données à l'alerte.

Le cas échéant, un entretien physique individuel pourra être proposé à l'auteur de l'alerte afin qu'il présente oralement les faits et la situation.

Lorsque les allégations lui paraissent avérées, l'entité met en œuvre les moyens à sa disposition pour remédier à l'objet du signalement.

En cas d'alerte avérée, la personne en charge du traitement du signalement communique par écrit à l'auteur du signalement, les mesures envisagées ou prises pour évaluer l'exactitude des allégations et, le cas échéant, remédier à l'objet du signalement ainsi que sur les motifs de ces dernières.



Lorsque les allégations sont inexactes ou infondées, ou lorsque le signalement est devenu sans objet, l'auteur du signalement est informé par écrit, de la clôture du dossier.

L'information de l'auteur du signalement, sur les suites données à son alerte s'effectue dans les trois mois à compter de l'accusé de réception du signalement ou, à défaut d'accusé de réception, dans les trois mois à compter de l'expiration d'une période de sept jours ouvrés suivant le signalement.

Si la personne en charge du traitement constate que l'alerte concerne une entreprise du groupe, elle peut demander à l'auteur du signalement d'adresser également son alerte à cette entreprise, en lui précisant la procédure de recueil des signalements prévues dans cette entreprise. Si la personne en charge du traitement estime que l'alerte doit intégralement être traitée par l'autre entreprise du groupe, elle peut demander à l'auteur du signalement de retirer son signalement.

ARTICLE 9 – PROTECTION DES LANCEURS D'ALERTE

Les lanceurs d'alerte bénéficient du dispositif de protection prévu au chapitre II de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

Dans le cadre du présent dispositif, le lanceur d'alerte bénéficie d'une protection civile et pénale et ne peut faire l'objet de sanctions disciplinaires, de discrimination ou de mesures de représailles.

Si une personne qui a utilisé le dispositif d'alerte pense faire l'objet d'une discrimination ou que des sanctions ont été prises à son égard du fait de son signalement, elle devra immédiatement en aviser le Référent désigné à l'article 4 des présentes.

Cette protection s'applique également dans les cas où l'issue du traitement du signalement ne révèle aucune faute ou infraction, dès lors que l'émetteur a rapporté les faits de bonne foi.

Les lanceurs d'alerte ne sont pas civilement responsables des dommages causés du fait de leur signalement ou de leur divulgation publique dès lors qu'ils avaient des motifs raisonnables de croire, lorsqu'ils y ont procédé, que le signalement ou la divulgation de ces informations était nécessaire à la sauvegarde des intérêts en cause.

Les lanceurs d'alerte, au sens de la loi, bénéficient de l'irresponsabilité pénale prévue à l'article 122-9 du code pénal.

Les éléments de nature à identifier la personne mise en cause par un signalement pourront être divulgués, une fois établi le caractère fondé de l'alerte.

Dans les conditions légales, une transmission pourra être envisagée à la demande de l'autorité judiciaire.

ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITE ET INTEGRALITE DE LA PROCEDURE

Dans le cadre de la présente procédure interne, sont garanties l'intégralité et la confidentialité des informations recueillies dans un signalement, notamment l'identité de l'auteur du signalement, des personnes visées par celui-ci et de tout tiers qui y est mentionné.

Les informations recueillies dans le cadre d'un signalement, dès lors qu'elles font l'objet d'un traitement, sont soumises au règlement européen relatif à la protection des données (RGPD).



L'accès à ces informations est interdit aux membres du personnel qui n'ont pas la charge de recueillir et traiter les alertes. Dans l'hypothèse où une personne, n'appartenant pas au service en charge du traitement des alertes, venait à être destinataire d'un signalement d'alerte, elle s'engage à le transférer immédiatement et exclusivement au service compétent visé à l'article 6 de la présente procédure, sans prendre connaissance du contenu des informations qui lui sont transmises, et à détruire ensuite tous les éléments en sa possession sans en conserver de copie.

Les informations recueillies ne peuvent être communiquées à des tiers que si cette communication est nécessaire pour traiter le signalement et dans le respect des dispositions du I de l'article 9 de la loi du 9 décembre 2016.

Lorsque l'alerte est considérée par la personne en charge du traitement non recevable, les données sont archivées, sans délai, après anonymisation, pour une durée de 5 ans.

Lorsque l'alerte n'est pas suivie d'une procédure disciplinaire et / ou judiciaire, les données relatives à cette alerte sont archivées, après anonymisation, dans un délai de deux mois après la clôture des opérations. Les données seront archivées pour une durée de 5 ans. Le lanceur d'alerte et les personnes impliquées par le signalement seront informés de cette clôture.

Lorsque l'alerte a donné lieu à une procédure disciplinaire et/ou judiciaire, les données relatives à l'alerte sont conservées jusqu'au terme de la procédure.

ARTICLE 11 – INFORMATIONS ET DROITS DES PERSONNES

11.1 Information générale

La présente procédure interne de recueil des signalements fait l'objet d'une communication auprès des collaborateurs de l'entreprise et des personnes externes visées à l'article 3 via une publication sur le site intranet d'HEXIS.

11.2 Information spécifique de la personne visée par l'alerte

Conformément à l'article 14 du RGPD, la personne en charge du traitement doit informer la personne visée par une alerte (par exemple, en tant que témoin, victime ou auteur présumé des faits) dans un délai raisonnable, ne pouvant pas dépasser un mois, à la suite de l'émission d'une alerte.

Néanmoins, conformément à l'article 14-5-b) du RGPD, cette information peut être différée lorsqu'elle est susceptible « *de compromettre gravement la réalisation des objectifs dudit traitement* ». Tel pourrait être le cas lorsque la divulgation de ces informations à la personne visée compromettrait gravement les nécessités de l'enquête, par exemple en présence d'un risque de destruction de preuves. L'information doit alors être délivrée aussitôt le risque écarté.

La personne en charge du traitement de l'alerte garantit à toute personne identifiée dans le dispositif d'alerte professionnelle le droit d'accéder aux données la concernant et d'en demander, si elles sont inexactes, incomplètes, équivoques ou périmées, la rectification, l'effacement ou la limitation du traitement.

La personne qui fait l'objet d'une alerte ne peut en aucun cas obtenir communication de la personne en charge, sur le fondement de son droit d'accès, des informations concernant l'identité de l'émetteur de l'alerte.



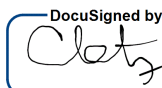
ARTICLE 12 – AUTORITES EXTERNES CHARGEES DU RECUEIL DE SIGNALEMENT

Tout lanceur d'alerte peut, soit après un signalement interne, soit directement, saisir les autorités externes porter son signalement auprès des autorités compétentes.

Le décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte, fixe, dans son annexe 1, la liste des autorités compétentes par thématique : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046357368>.

Fait à Frontignan, le 23 janvier 2023

Caroline MATEU
Présidente

DocuSigned by:

5FD00DB8DBDA467...